

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 224 portant ouverture de crédits à l'ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation à la colonie pour le deuxième trimestre 1942.

n° 224

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 avril 1942

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1942

Date du numéro
30 avril 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (articles 5 et 6)

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif fonctionnement au des formations de l'air détachées aux colonies

Vu le décret du 26 novembre 1936, désignant les commandants de l'air aux colonies, comme ordonnateurs secondaires du Secrétariat d'Etat à l'aviation

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 4784-2/3 I). S. M. du 26 avril 1940, autorisant, en raison des circonstances actuelles, les gouverneurs des colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires, les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre, en attendant que les délégations de crédits leur soient parvenues

Sur la proposition du commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation dans la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits énumérés ci-après par chapitre sont ouverts au commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation à la colonie, pendant le 2e trimestre 1942 :

Chapitre 13. Art. UQ. — Primes et allocations diverses. Primes de technicité 1.350 »

Art. 2

— Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits réguliers, les crédits provisoires prévus à l'article 1er seront annulés.

Art. 3

— Le commandant de Pair et le trésorier-payeur de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

NOUAILHETAS.